

Commission Départementale de l' Arbitrage Règlement Intérieur

(Version du 07-11-2021 validée par le CD du 08-11-2021)



N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

Table des matières

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	1
Article 1	Nomination de la Commission de District de l'Arbitrage (CDA)	1
Article 2	Composition	1
	Un bureau exécutif composé de :	1
	Des sections	1
	Une assemblée plénière	1
II.	ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT	1
Article 3	Règlement Intérieur	1
Article 4	Missions de la CDA	1
Article 5	Attributions du bureau exécutif	2
1.	Rôle du Président	2
	Rôle du bureau exécutif	2
Article 6	Attributions des sections	2
1.	Désignation (SD)	3
	Observateurs (OBS)	4
	Lois du jeu (LDJ)	5
	Mesures administratives (SMA)	6
	Pole formation (PF)	6
III.	CATEGORIES D'ARBITRES	7
Article 7	Principe d'affectation	7
Article 8	Déclassement	7
Article 9	Maintien dans la catégorie	8
IV.	L'ARBITRE	10
Article 10	Arbitres stagiaires	10
V.	COUVERTURES DES COMPETITIONS OFFICIELLES	12
Article 11	Arbitre D1	12
Article 12	Arbitre D2	12
Article 13	Arbitre D3	13
Article 14	Arbitre D4	13
Article 15	Arbitre JAD1	13
Article 16	Arbitre JAD2	13
Article 17	Arbitre JAD3	13
Article 18	Arbitre Joueur	13
VI.	DROITS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE	13
Article 19	Mission liée à l'arbitrage sportif - Indemnités	13
Article 20	Devoirs administratifs	14
Article 21	Obligation de réserve	14
Article 22	Formation	14
Article 23	Convocation par une instance officielle du District	14

Article 24	Désignation	14
Article 25	Qualification - Renouvellement - Inactivité :	15
Article 26	Indisponibilité	15
Article 27	MESURES ADMINISTRATIVES	16
Article 28	Notions générales	16
Article 29	Sanctions	17
Article 30	Permis d'officier à points	17
Article 31	Echelle des sanctions	17
Article 32	Barème indicatif des mesures administratives ou/et sanctions applicables au permis à points d'officier....	19

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 Nomination de la Commission de District de l'Arbitrage (CDA)

Le président de la CDA est nommé par le Comité de Direction (CD) du District. Ce dernier peut, s'il le souhaite, mettre en compétition plusieurs candidats.

Une fois nommé, le président de la Commission présente un organigramme nominatif et fonctionnel, ainsi qu'un projet de gouvernance au CD.

En cas de défection ou de démission d'un membre, sur proposition du président de la CDA, le CD nomme le remplaçant qui siégera le temps du mandat qui restait à courir par le remplacé.

Article 2 Composition

La CDA est composée en conformité avec l'article 5.4 du Statut de l'Arbitrage, d'anciens arbitres officiels, d'au moins un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La CDA comprend :

Un bureau exécutif composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président délégué
- Des Vice-présidents, assurant la fonction de présidents de section
- Un secrétaire
- Le représentant du CD
- Des membres associés, consultants, experts, à **titre consultatif de façon occasionnelle**

Le Président (ou le vice-président délégué) assiste aux réunions du CD du District.

La CDA est représentée :

- Avec voix délibérative au sein des Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire
- Avec voix consultative à la Commission Technique

Des sections

Le bureau de la CDA est assisté dans ses missions par des sections. Le bureau décide, sur proposition du Président de la CDA, de la composition des sections pour validation par le CD. Chacune des sections fonctionne et prend des décisions dans le cadre de la mission que lui délègue le RI de la CDA, sous l'autorité du Président et du bureau lesquels sont membres de droit de toutes les sections.

Elles sont composées d'au moins 3 membres. Les présidents de section sont responsables devant le bureau de la CDA.

Une assemblée plénière

La CDA se réunit en assemblée plénière au moins deux fois sur convocation du Président, une fois en début de saison et une autre pour la clôturer. Elle adopte le projet d'actions pour la saison, et à la fin, en analyse l'exécution.

II. ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 3 Règlement Intérieur

La CDA élabore son Règlement Intérieur. Elle le propose au CD du District pour homologation. Il n'est modifiable ou révoquant que sur décision dudit Comité à la demande du bureau de la CDA.

Pour tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur, la CDA statuera sous le contrôle du CD du District.

Article 4 Missions de la CDA

L'arbitrage au niveau départemental est géré par la CDA. Sa mission est précisée à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage et plus généralement elle a compétence pour ce qui suit :

- Elle désigne les arbitres pour les matchs des compétitions départementales (ou de compétitions de Ligue ou Fédérale à la demande de ces instances)

- Elle arbitre et décide de la demande de récusation d'un arbitre désigné sur un match : (Cf section désignation)
- Elle veille à la stricte application des lois du Jeu et statue sur les réclamations relatives à l'application de ces lois
- Elle est chargée de la formation de ses arbitres officiels, et des candidats arbitres dits « stagiaires » au recrutement annuel ou biennuel. Ces formations sous différentes formes ont pour objet la mise à niveau de chacun et la mise en œuvre uniforme du standard de l'arbitrage départemental
- Elle reçoit tous les rapports et dossiers pour lesquels elle est saisie et elle les traite au sein des sections ad hoc ou directement au sein du bureau pour ce qui le concerne
- Elle arbitre et décide des sanctions administratives devant être attribuées aux arbitres selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et du présent Règlement Intérieur : (Cf section des mesures administratives : « SMA »)
- Elle établit le classement et l'évaluation des arbitres principaux et arbitres assistants d'après leurs performances théoriques, physiques et techniques dont dépendent leur affectation
- A la fin de chaque saison elle décide des affectations des arbitres dans leurs catégories respectives et les soumet à la validation du CD. Ces affectations sont publiées au JO par la CDA et sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel du District.
- Elle propose chaque saison au CD les arbitres susceptibles de distinction, de décoration ou d'honorariat. Cela concerne aussi les membres bénévoles appartenant ou ayant appartenu à la CDA
- Elle présente au CD, pour validation, les candidats au titre d'arbitre de ligue après avis du bureau.

Article 5 Attributions du bureau exécutif

1. Rôle du Président

Le Président de la CDA est responsable devant le CD du District, dont il est membre de droit (lui ou son représentant) à titre consultatif. Il est membre de droit des sections et peut déléguer à cet effet tout membre du bureau. Il veille à la bonne orientation des saisines des sections et contrôle leur animation. Il rend compte de sa mission devant l'assemblée plénière.

Rôle du bureau exécutif

Le bureau est le gestionnaire de la CDA, il assure le traitement des affaires courantes et celles dont l'urgence exige sa prise de décision.

Une délégation du bureau rencontre le Président du District pour lui proposer, pour homologation en début de saison, un planning d'activité (formation, et perfectionnement de tous les officiels de la CDA), le relationnel avec les clubs et les éducateurs et la vulgarisation de l'arbitrage auprès des arbitres capacitaires en relation avec la commission « Recrutement, Détection et Fidélisation des Arbitres ».

Le bureau de la CDA se réunit au moins deux fois le mois, ou sur convocation exceptionnelle du Président ou du Vice-Président-délégué.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-président délégué ou un Vice-président ou à défaut, par le secrétaire ou enfin par le doyen de séance.

Article 6 Attributions des sections

La CDA comporte les cinq sections suivantes :

- Désignation (SD)
- Observateurs (OBS)
- Lois du jeu (LDJ)
- Mesures administratives (SMA)
- Pole formation (PF)

Chaque section est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau exécutif président de la section. Il est assisté d'animateurs de section en fonction des besoins.

Les présidents et animateurs de section peuvent participer aux travaux de plusieurs sections.

Les sections dressent, lors de chaque réunion, leur Procès-Verbal de séance signé par le Président de séance et le secrétaire. Les PV sont archivés après parution au JO.

Chaque Président de section doit, à chaque réunion du bureau exécutif, faire un compte rendu des activités de sa section.

1. Désignation (SD)

Cette section est placée sous le contrôle d'un président qui assure le suivi des **pôles exécutifs (Seniors, jeunes, JAD)**. Il donne ses directives aux animateurs référents et doit :

- VERIFIER la conformité du travail effectué
- ASSURER ou faire assurer la permanence des changements de désignations du WE
- EXIGER la prise en compte du classement des clubs pour le choix des arbitres et dans le même esprit superviser la désignation des matchs à risques dont il a connaissance
- CONTROLER que les arbitres sont désignés en fonction de leur catégorie hiérarchique et de leur classement sauf exceptions justifiables par une sanction ou par les besoins d'un match particulier
- RECEVOIR en communication de la section observateur, ou de la section administrative, les informations permettant l'actualisation sur la performance de l'arbitre : manquements techniques, physiques ou administratifs et diffuser aux animateurs les renseignements pour application.
- VEILLER à l'application des mesures administratives communiquées sur la fiche physique ou dématérialisée de l'arbitre
- OBTENIR de l'animateur spécifique aux Stagiaires qu'il assure la désignation des Stagiaires dès la réussite du primo-examen. Ils doivent être suivis depuis le premier conseil et autres examens techniques jusqu'à la nomination d'officiel ou la non admission. Cet animateur reçoit en communication de la section observateurs, ou de la SMA, ou du pôle Formation les informations permettant l'actualisation de ce que l'on doit savoir de l'arbitre y compris les manquements divers
- SAISIR la section des mesures administratives de l'infraction présumée d'un arbitre pour suite à donner
- REpondre au bien-fondé OU NON d'une récusation d'arbitre par un club et en référer au bureau pour suite à donner.

1. Le Pôle Seniors :

Son rôle est de désigner les arbitres et les arbitres assistants de 23 ans et plus pour les matchs organisés par le District et effectuer toutes désignations à la demande de la Commission Régionale de l'arbitrage (dans la mesure de ses possibilités). Elle désigne aussi les arbitres lors des demandes de clubs pour officier lors de matchs amicaux ou de tournois.

Les pré-désignations sont réalisées à J -14 du jour du coup d'envoi. Elles sont susceptibles d'être modifiées par le président de la Section ou sur demande du Président de la CDA ou son représentant.

Les heures et jours des rencontres doivent être notifiés au plus tard dix jours avant le Coup d'envoi (art.7 du RCO du District / § d). Si cette règle n'est pas respectée la rencontre risque de ne pas être arbitrée par un ou des officiels, dans la difficulté ou l'impossibilité que la section se trouve de modifier le planning des désignations.

Le Pôle Seniors peut recevoir en communication tous les rapports d'arbitres concernant sa mission pour étude et décisions à prendre le cas échéant.

Il reçoit les décisions de la section administrative pour exécution ou information des mesures qui concernent un arbitre en matière de désignation.

Il aura à connaître des communications des observateurs ou délégués pouvant directement l'intéresser dans sa mission.

Le Pôle Jeunes peut lister, pour officier lors d'une rencontre Senior, des arbitres majeurs laissés à disposition et dès lors prioritaires d'utilisation comme Principal ou Assistant dans une catégorie définie, pour la saison ou occasionnellement.

De même une liste de certains arbitres Seniors laissés à disposition du Pôle Jeunes peuvent être désignés en qualité d'arbitre Principal pour officier dans des rencontres de jeunes.

2. Le Pôle Jeunes et Stagiaires :

Ce pôle peut en fonction du nombre d'arbitres ou de stagiaires fonctionner en un seul pôle ou se partager en deux : JAD et STAGIAIRE.

Sa mission est de désigner : les Jeunes arbitres de 15 à moins de 23 ans, et les assistants nécessaires, pour les rencontres officielles ou amicales de Jeunes du District ou de la Ligue (sous réserves des possibilités).

- POUR LES JAD :

Les pré-désignations sont réalisées à J moins 10 du jour du coup d'envoi. Elles sont susceptibles d'être modifiées par le Président de la section ou sur demande du Président de la CDA ou de son mandataire.

- POUR LES STAGIAIRES :

Les pré-désignations sont réalisées à J moins 10 : sont désignés les POSTULANTS ARBITRES de 15 à 23 ans ou SENIORS et les assistants pour les rencontres officielles ou amicales du District, en fonction de leur niveau.

Le Pôle responsable doit pour la promotion de la première session respecter l'article 34 du statut de l'arbitrage. La non désignation par carence de la section vaut pour équivalence dans le quantum obligatoire quant à la couverture du club au sens du statut de l'arbitrage. Alors, l'admission ou non de l'arbitre peut être reportée sur la saison suivante.

De façon à permettre la promotion rapide de certains jeunes arbitres, une liste d'arbitres jeunes est laissée à disposition du Pôle SENIOR occasionnellement ou pour partie de la saison afin d'être désignés en qualité d'arbitre Assistant ou Principal.

CONSIGNE :

Les désignations peuvent être modifiées exceptionnellement jusqu'au dernier moment et doivent en conséquence être consultées par les arbitres en tout dernier lieu le vendredi précédent le match à 17h, voire le Samedi 12h avant les rencontres ou le dimanche.

Pour tout problème lié à leur désignation ayant un caractère d'urgence, les arbitres et/ou assistants doivent prendre contact avec le Référent animateur ou le Président de la Section ou à défaut un membre du bureau de la CDA désigné à cet effet, puis confirmer par courriel.

Les indisponibilités de diverses raisons justifiées ne seront prises en compte que si elles font l'objet d'un écrit motivant lesdites raisons par courriel aux deux adresses : arbitre@herault.fff.fr et cda@herault.fff.fr Plus généralement tous les courriels doivent être adressés simultanément aux deux adresses ci-dessus.

Observateurs (OBS)

La section observateurs doit mener une politique de fidélisation, de détection et de recrutement des observateurs d'arbitres.

La Section, recrute, forme et désigne tous les observateurs.

Elle exploite tous les renseignements que lui procurent les rapports divers des observateurs, la notation ou le classement des arbitres.

Elle a un rôle transversal avec les autres sections au niveau de la communication des renseignements.

Elle peut saisir la SMA pour suite éventuelle à donner.

Elle veille à l'observation de toutes les catégories (Séniors, JAD et Stagiaires de la formation initiale), et favorise le nombre d'observations dues à chaque catégorie selon le RI.

La section est chargée d'établir le classement des arbitres dans chaque catégorie selon le RI et selon l'âge pour les Jad.

Elle nomme les arbitres stagiaires qui ont satisfait à leurs obligations : arbitres officiels du District sous réserve d'appel du CD ou/et autres ayants droit.

La section propose au bureau la désignation des arbitres aux quarts, demi et finale de Coupe de l'Hérault avec l'avis du Président de la section désignation.

En début de saison, sous la responsabilité du Président de la section, un planning d'activité calendaire est présenté pour approbation au bureau de la CDA. Il intéresse la formation et le perfectionnement des observateurs.

En fin de saison elle établit le classement décidant de l'affectation des arbitres dans une catégorie et propose au bureau les citations au tableau d'honneur : arbitres D1 ; D2 ; Promotionnel D3 aspirant D2 ; JAD1.

Lors de la réunion bilan de fin de saison les arbitres de chaque catégorie sont convoqués et prennent connaissance de l'évaluation de leurs performances qui peuvent engendrer des montées et des descentes de catégorie. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel du District.

Remarque à propos des observateurs, examinateurs, conseillers

Ce corps est constitué d'arbitres en activité, ou d'anciens arbitres, de la Fédération, de la ligue, ou du District. Ils sont nommés par le CD du District en début de saison sur la liste présentée par la CDA, puis en cours de saison sur proposition du bureau exécutif.

Ils sont membres actifs de la CDA et peuvent remplir la seule fonction d'observateur ou contrôleur-examineur, conseiller.

Ils doivent suivre les stages de formation qui leurs sont réservés, et assister aux stages des arbitres afin d'entendre les directives et les mises à niveau dispensées aux arbitres. Les observateurs spécifiques sont destinés à observer soit la D1 soit la D2 par tirage au sort. Rien n'exclut qu'ils soient désignés dans d'autres catégories, mais ils devront observer et voir tous les D1 ou tous les D2. En fin de saison ils fourniront en fonction de leurs évaluations un classement les uns des D1 les autres des D2. Sur six observateurs, trois observateurs étant affectés à la D1 et trois à la D2, chacun établira son classement dans la catégorie où il est affecté. Pour exemple la D1 = 15 arbitres : chacun aura observé les 15 arbitres et en déduira un

classement du premier au dernier. En fin de saison la section reçoit le classement de chaque observateur. Ce classement permet d'affecter un nombre de points à chacun des 15 arbitres (exemple : 15 arbitres concourent : premier 15 points ; second 14 points etc... le quinzième marquant 1 point). L'arbitre ayant le plus grand nombre de points tous classements confondus sera premier et les autres suivront en ordre décroissant établissant le classement final.

La saison suivante ceux des observateurs qui auront été affectés à la D1 exerceront en D2 etc... En cas de défection d'un ou plusieurs observateurs le bureau prendra les initiatives qui s'imposent.

Pour les arbitres des autres catégories ou promotionnels D3 et Jad 1 aspirant D2 ou JAL, il sera désigné un ou plusieurs observateurs, le principe de la note sur 20 sera la règle selon une échelle d'évaluation proposée à titre indicatif.

En tout état de cause pour des raisons remettant en question les principes énoncés ci-dessus la section se réserve le droit avec approbation du bureau de concevoir les modifications nécessaires et adaptées aux circonstances.

Les observations sont accomplies sur des matchs de championnat du district ou de coupe. Concernant la coupe ils ne seront désignés que si les clubs en lice sont du même niveau de catégorie.

Les observations de jeunes peuvent être exécutées en championnat de Ligue sous réserve de l'accord de ladite Ligue.

Les documents officiels, directives, et mode d'exploitation des formulaires destinés à l'accomplissement de la tâche sont donnés lors d'une formation en début de saison. L'essentiel est contenu dans une mallette-outil remise à chacun.

L'observateur doit être un ancien arbitre, ou un arbitre en activité de catégorie égale ou supérieure à celle de l'arbitre dont lui est confiée l'observation.

Les observateurs sont soumis à un comportement exemplaire et peuvent, pour manquement, avoir à en rendre compte devant la section « observateurs » qui peut transmettre le dossier à la SMA de la CDA ou à la commission de discipline du district selon la nature du manquement.

Hors le rapport d'observation, les observateurs doivent exécuter un rapport circonstancié et spontané concernant le match dont l'observateur est témoin et présentant un intérêt pour les commissions du District telles la discipline ou autres et la CDA elle-même à faire parvenir à discipline@herault.fff.fr et cda@herault.fff.fr dans les 24 h qui suivent la rencontre.

Les examens ou conseils des arbitres stagiaires doivent être renseignés et à disposition sur le Portail des Officiels du site de la FFF dans les 72h après le match pour être validés. Une fiche de notation sera simultanément envoyée uniquement dans la boîte courriel indiquée lors du stage.

Les observations D3, D4 et JAD sont renseignés sur le portail des officiels FFF rubrique « RAPPORT ».

Un document type doit être utilisé pour les observations. L'observation écrite doit être effectuée dans les 72h après la rencontre, une fiche de notation doit être envoyée simultanément et uniquement dans la boîte courriel indiquée lors du stage.

Complément d'information :

Les observateurs devront vérifier leur inscription sur la feuille de match informatisée ou « papier » comme preuve de leur présence.

A ce titre, et sur demande, ils peuvent témoigner devant toute commission compétente, à les lire ou les entendre.

Sur toute correspondance spontanée sur papier libre doivent apparaître :

- le nom, le prénom, le N° de licence et la fonction (observateur)
- le match et son numéro, la catégorie, le jour et l'heure, les équipes en présence et le score.

Lois du jeu (LDJ)

La section se compose obligatoirement d'arbitres en activité ou d'anciens arbitres. Elle se réunit en fonction des dossiers dont elle est saisie.

Elle est chargée de :

- Veiller sans restriction à la stricte et juste application des Lois du Jeu par les arbitres.
- Examiner pour suite à donner les infractions aux lois du jeu dont elle se saisit elle-même, ou qu'elle en soit saisie par un observateur ou autre.
- Statuer en première instance sur les réclamations ayant trait à l'interprétation des dites Lois et des décisions arbitrales contestées lors de réserves techniques déposées et confirmées dans les conditions prévues à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Nota :

La section « Loi du leu » de la CDA ayant statué, ses décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délai des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football aux articles 188 à 190 devant la Commission Générale d'appel du District de l'Hérault de football.

Mesures administratives (SMA)

La section se réunit une fois par semaine ou chaque fois que les circonstances l'obligent.

La SMA agit et décide au nom de la CDA dont elle a délégation permanente. Elle est saisie par la CDA (bureau ou sections) concernant uniquement les infractions des arbitres qui relèvent de l'article 39 du statut de l'arbitrage et du RI de la CDA.

Elle peut être saisie par d'autres commissions du District ou de la Ligue qui, ayant étudié une affaire, considèrent qu'elle a matière à en connaître. A contrario elle peut de la même manière saisir une autre commission ad hoc.

Elle est chargée d'infliger les mesures administratives conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. Pour en juger elle se base sur le barème indicatif des mesures administratives en fin de document.

Par ailleurs un permis d'officier à points est institué. Il fonctionne sur le principe de bonus-malus. De ce fait la seule attribution négative de points n'impose pas les conditions de forme de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

PRINCIPE : Au début de sa saison, un permis d'officier lors d'une rencontre est virtuellement délivré à l'arbitre.

Un bonus initial de 30 points de points lui est attribué.

Une infraction du type article 39 du statut de l'arbitrage engendre une « mesure administrative, et/ ou, un malus qui réduit le nombre de points figurant sur le permis selon le barème applicable.

L'attribution négative d'infraction par la SMA engendre un malus de points jusqu'au solde zéro, selon le barème.

Le solde de points « zéro » entraîne de facto une mesure administrative conforme à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

L'arbitre rétabli dans ses droits durant un nombre de mois crée un bonus de reconstitution de points qui participe à refournir un solde positif... à raison de 10 points par mois sans défaillance entraînant de nouvelles mesures administratives édictées par la SMA.

Exemple : 1 mois 10 points, 2 mois 20 points, 3 mois 30 points

Le seul retrait de points en tant que tel ne devient une mesure administrative que lors de la perte totale des points conduit à un solde à zéro. Néanmoins, le seul retrait de points entraîne une information auprès de l'arbitre et de son club transmise par courriel (NOTIFOOT) sans convocation de l'arbitre.

Dès lors, si l'arbitre est en désaccord de la décision, il aura sept jours pour faire opposition à dater de l'envoi par NOTIFOOT de ladite décision. Une procédure conciliatoire sera engagée, et il pourra demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant le Bureau de la CDA. Celui-ci jugera de maintenir, de modifier ou d'abroger ladite décision. L'arbitre pourra ensuite faire appel selon l'article 9 du Statut de l'Arbitrage si cette procédure de conciliation ne lui donne pas satisfaction.

En cas d'infraction appréciée comme suffisamment grave, la SMA peut décider d'une non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant la section.

La SMA juge en premier ressort au nom de la CDA et ses décisions sont susceptibles d'appels devant la commission générale d'appel du district par l'arbitre et/ou son club d'appartenance selon les articles 188 à 190 des RG FFF.

Pole formation (PF)

En début de saison, sous la responsabilité du référent de section un planning d'activité calendaire, est présenté et approuvé par le bureau de la CDA, concernant la formation et le perfectionnement des arbitres. il doit être validé par le président du District.

Il est formalisé de la façon suivante :

- Il organise :
 - 3 « grands stages » équilibrés sur trois périodes de la saison
 - Des Inter-stages de perfectionnement
 - Des réunions à thème tel « Approche du travail mental de l'arbitre » « Evolution sur le terrain » etc...
 - Les tests physiques, les épreuves théoriques et techniques, auxquels les arbitres officiels doivent se soumettre.
- Il structure un ou deux Stages selon les besoins de recrutement.

- Il fixe le contenu des épreuves et examens de la formation initiale des candidats à l'arbitrage puis de ceux qui seront parvenus arbitres stagiaires durant le temps de mise à l'épreuve. Il en assure le suivi.
- Il conçoit le contenu de la formation théorique, technique et physique des futurs candidats promotionnels à l'examen de Ligue qu'ils soient Seniors ou JAD 1.
- Il adapte une formation spécifique pour les arbitres assistants et arbitres auxiliaires
- Il harmonise un programme de formation initiale pour les stagiaires
- Il est à disposition de la commission Détection Recrutement & Fidélisation des Arbitres pour la formation des arbitres dits « capacitaires ».

Pour ce faire la section peut être divisée en 3 pôles :

- LE PÔLE SENIORS ET ELITE SENIORS
- LE PÔLE JEUNES ARBITRES DE DISTRICT (JAD) et ELITE JAD
- LE PÔLE STAGIARE (SENIOR ET JEUNES) ET TJA (très jeunes arbitres et Ecoles)

III. CATEGORIES D'ARBITRES

Outre les catégories d'arbitres définis au statut de l'arbitrage, les arbitres licenciés au début de chaque saison ou durant celle-ci, appartiennent à l'une des catégories suivantes dont l'affectation dépend du classement de la saison passée :

- Séniors à compter de 23 ans
- District 1
- District 2
- District 3
- District 4 ou assistant spécifique
- Stagiaires (séniors 23ans et plus - jeunes moins de 23 ans)
- District - Féminin
- Jeunes Arbitres District (JAD) à compter de 15 ans
- JAD 1, 2 et 3
- Jeunes Stagiaires (JAD-ST et -23ans)
- Très Jeunes Arbitres (TJA et 13 et 14 ans recrutement exceptionnel)
- L'arbitre joueur

NB : L'âge est déterminé au 1er janvier de la saison en cours

Article 7 Principe d'affectation

A la fin de chaque saison, la section « Observateurs » de l'arbitrage effectue un classement en fonction de différentes évaluations obtenues par les arbitres au cours de la saison. Il en résulte l'affectation des arbitres dans une catégorie, selon le principe fédéral stipulé à l'article 3.2a du statut de l'arbitrage, et du présent Règlement Intérieur à savoir que ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel Général du District de l'Hérault.

Article 8 Déclassement

Motifs :

- Au cours de la saison provisoirement ou pour la saison ou définitivement notamment pour des manquements avérés par la SMA
- Lors de la réunion de fin de saison de toutes les catégories d'arbitres, la CDA sur proposition de la section Observateurs, donne l'affectation des arbitres pour la saison suivante maintenus, promus ou rétrogradés dans chaque catégorie. Les affectations de catégories sont publiées au JO par la CDA. Ceci est susceptible d'appel par le CD du District et / ou l'arbitre devant la commission Générale d'Appel du District dans les conditions de formes règlementaires.
- Le test physique non accompli en D1 et D2 relègue l'arbitre en catégories D3.
- Le dernier des classements D1, D2 ou Jad1 est obligatoirement rétrogradé. Selon les nécessités de quota la rétrogradation peut être augmentée aux deux derniers ou trois etc...

En cours de saison un arbitre dont l'évaluation des performances, théoriques, techniques et physiques le permet, peut accéder sur décision du bureau de la CDA et sur proposition de la section « observateurs » ainsi que du pôle formation à la catégorie supérieure.

Article 9 Maintien dans la catégorie

a) *Catégorie D1 et D2*

1. L'arbitre doit :

- Satisfaire au test physique en vigueur
- Participer à deux stages de Formation sur trois dits : « Grand Stage » pouvant comporter un test théorique.
- Répondre aux questionnaires à domicile renvoyés et ce dans les délais prescrits
- Être assidu aux réunions inter-stage (Formation).
- Ne pas être sujet à comparaitre devant la section « mesures administratives » (La situation au regard de la SMA « Bonus-Malus » est prise en compte)

2. Principes d'évaluation et de classement

- Trois observations pratiques autant que possible en tribune seront réalisées et participeront au Classement des arbitres dans leur catégorie. La section observatoire se réserve le droit de porter les observations à un nombre supérieur si cela s'avère nécessaire.
- Hors classement des contrôles inopinés peuvent être déclenchés sur avis de la SMA ou du bureau de la CDA. Ils n'ont lieu qu'occasionnellement. S'ils ont lieu, pour ce qu'ils révèlent, ils peuvent obliger l'arbitre à rendre compte d'une transgression devant la SMA ou la commission de discipline.
- Le premier des D1 est proposé s'il le souhaite à candidater à l'examen de Ligue.
- Le premier des D2 est automatiquement promu D1. La promotion peut être portée à plus selon les besoins.
- De plus, en fin de saison Le premier des D1 et le premier des D2 seront inscrits au tableau d'honneur.
- Implication des arbitres D1 ou D2 dans les observations :
Ceux qui donneront du temps le samedi après-midi pour assurer des observations de jeunes arbitres seront gratifiés en fin de saison de points au classement :
Pour la saison 7 matchs = 0.25, 8 à 11 matchs = 0.50, plus de 11 matchs = 1 point.
L'arbitre choisira les samedis où il est opérationnel et communiquera ses disponibilités sur la boîte CDA trois semaines avant d'être désigné.

b) *Catégorie D3*

1. L'arbitre doit :

- Participer à un stage de formation et à une réunion pratique de perfectionnement
- Répondre aux questionnaires soit qu'ils soient envoyés par le pôle formation et à rendre dans les délais prescrits, soit qu'ils soient accomplis en un lieu-dit sous forme d'examen.

2. Pour la partie technique Ils sont observés sur des matchs de D3 une à deux fois ou plus par des observateurs et sont évalués pour un maintien à ce niveau ou pour une rétrogradation.

c) *Catégorie D3 Promotionnels et D3 Aspirants D2 :*

L'arbitre doit candidater par écrit à arbitres@herault.fff.fr et cda@herault.fff.fr, il sera soumis à une sélection.

1. Il doit réussir :

- Le test physique non réussi est éliminatoire
- Le test théorique exige une note minimum de 12/20
- Les examens techniques en observation lors de compétitions. Le premier test technique se fait directement en compétition D2 ou sur une évaluation en compétition D3. Si l'arbitre est soumis à un premier examen en D3, ce palier franchi, une évaluation en trio officiels lors d'une compétition D2 participera à la réussite de l'examen. Si nécessaire, une deuxième voire une troisième observation sera décidée. Un classement sera prononcé au vu des différents rapports. Le classement sera confié à un observateur dit principal qui devra avoir vu tous les candidats.

Il sera tenu compte de la situation des sanctions édictées par la SMA. La situation au regard de la SMA Bonus-Malus est prise en compte :

- Aucun point défalqué pour une infraction entraîne 1 point de bonus
- Le capital initial entamé marque un malus pouvant aller à la perte de points. La perte totale des points est éliminatoire
- En cas d'égalité le nombre de points départagera les candidats ou si besoin l'un d'eux sera promu en surnombre.

2. Principes d'évaluation et de classement

- La section OBSERVATEUR reçoit les rapports de chaque observateur. L'observateur VALIDEUR établit son classement de la manière suivante : il participe à affecter un nombre de points (exemple : 15 arbitres concourent : premier 15 points ; second 14 points etc... le quinzième marquant 1 point). L'arbitre ayant le plus grand nombre de points sera premier et les autres suivront en ordre décroissant établissant le classement final. La section OBSERVATEURS participe à ce classement au vu de l'ensemble des observations avec l'observateur VALIDEUR et en fonction des quotas nécessaires désigne comme promu ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points.
- En fin de saison le premier des promotionnels est inscrit au tableau d'honneur.
- Sont appelés à être promus le premier et d'autres parmi les suivants selon les quotas nécessaires aux désignations.

d) *Catégorie D4*

L'arbitre doit :

- Avoir participé à un stage de formation
- Participer à une réunion pratique de perfectionnement.
- Répondre à trois questionnaires à domicile avec retour dans les délais prescrits

Ces arbitres peuvent être observés, en D3 ou D4 mais s'ils souhaitent être observés ou aspirent à gravir les échelons supérieurs ils doivent en faire la demande par écrit à arbitres@herault.fff.fr et cda@herault.fff.fr

e) *Catégorie D4 promotionnel D3*

L'arbitre doit :

- Faire sa demande par écrit
- Participer au stage de début de saison
- Répondre aux questionnaires émis par la section formation à leur intention à rendre dans les délais prescrits.
- Réussir la ou les observations techniques.
- Il sera tenu compte de la situation des sanctions édictées par la SMA : les infractions graves ou la perte totale des points est éliminatoire pour les promotionnels.

f) *Arbitres Assistants spécifiques*

Ils sont assimilés par équivalence à la catégorie D4.

Ils doivent :

- Réussir le test physique
- Répondre aux obligations des D1 & D2 en termes de formation et questionnaires théoriques.
- Être assidus aux réunions inter-stage (Formation).

Il sera tenu compte de la situation des sanctions édictées par la SMA.

Il n'y a pas de classement. Néanmoins ces arbitres sont sujets à observations dont les conclusions doivent être satisfaisantes. Les observations sont soit spécifiques soit lors d'une observation générale du central et des assistants. Dans la négative l'arbitre assistant perd sa qualité spécifique et retrouve a priori la catégorie D4 selon la décision de la section observatoire.

g) *Catégorie jeunes arbitres de district dits JAD*

Les JAD sont répartis sur 3 niveaux hiérarchiques similaires à ceux des SENIORS : JAD1, JAD2 et JAD3 et une classification d'âge : 20, 21 et 22 ans - 17, 18 et 19 ans - 15 et 16 ans TJA : 13 et 14 ans.

L'affectation catégorielle relève des évaluations théoriques et pratiques faites au cours de la saison passée et de la saison en cours ainsi que du sérieux et de la motivation de l'implication manifestés par les intéressés.

Comme les Séniors, les JAD1, JAD2 et JAD3 sont soumis aux obligations suivantes :

- répondre aux requis théoriques
- assister aux stages et réunions préparés par le Pôle Formation.

TOUS les arbitres JAD1 seront observés deux à trois fois dans la saison, ou plus, sur des matchs de Ligue, de Coupe ou de 1ère Division départementale de Jeunes.

En principe, un observateur unique est désigné pour établir un classement. D'autres observateurs feront les observations supplémentaires.

Sur avis des sections compétentes ils pourront arbitrer comme assistant en compétition D1, D2 ou D3 voire comme principal soumis à la condition d'être majeur ou avec autorisation parentale si mineur.

Le même principe est adopté pour les arbitres JAD2 avec 1 à 2 contrôles pratiques minimum en compétition jeunes et en compétition seniors D4, D3 ou D2 (sans classement autre que si promotionnel).

Il en sera de même pour les JAD3 avec au moins un contrôle pratique.

Les Jad 1 arbitrent prioritairement la 1ère division et sur demande les compétitions de Ligue et les compétitions inférieures.

Les Jad 2 arbitrent prioritairement les divisions inférieures - exceptionnellement la division supérieure et éventuellement l'assistantat de Ligue jeune, exceptionnellement le centre.

Les Jad 3 arbitrent les divisions inférieures (exceptionnellement la division supérieure).

h) *Catégorie JAD Promotionnel via D2 ou non.*

Ils sont pressentis par la CDA ou volontaires. Dans tous les cas ils doivent en faire la demande par écrit à cda@herault.fff.fr

Les aspirants D2 sont soumis à une sélection et doivent réussir le même parcours que les promotionnels D3 selon les mêmes principes que ci-dessus.

L'Aspirant qui postule à une catégorie JAD supérieure à la sienne doit :

- Participer à un stage de formation
- Participer à une réunion pratique de perfectionnement.
- Répondre à trois questionnaires à domicile dont retour dans les délais prescrits

Pour les aspirants JAD1 majeurs ils sont soumis au test physique des adultes. Pour les mineurs à un test physique adapté à l'âge.

Il sera tenu compte de la situation des sanctions édictées par la SMA.

Les « Jad » devenant seniors (23ans et plus) sont affectés :

- En D3 pour les JAD 1
- En D3 ou D4 pour les Jad 2
- En D4 pour les Jad 3

La situation SMA est prise en compte.

Les arbitres promotionnels seniors ou « JAD » devront OBLIGATOIREMENT assister aux stages où ils sont convoqués par le pôle formation, déroger à cette obligation est sujet à saisine de la SMA

Remarque :

La section Observateurs, à son initiative en cas d'intérêt spécifique, augmenter le nombre d'observations pratiques de certains arbitres en vue de leur promotion.

En fin de saison, le premier de chaque catégorie dans sa catégorie d'âge sera inscrit au tableau d'honneur de la saison.

i) *Cas particuliers*

1. Les arbitres de Ligue remis à disposition du District :

Pour les arbitres centraux, ils sont pris en surnombre la première saison dans la catégorie D1.

Pour les arbitres assistants ils sont versés dans le corps des assistants spécifiques.

Pour les jeunes arbitres ils sont pris en surnombre la première saison dans la catégorie JAD 1.

Dès lors ils doivent répondre aux obligations et critères de leur catégorie pour être maintenus la saison suivante.

2. L'arbitre venant d'un autre District :

S'il est classé dans une catégorie dans son District d'origine qui trouve son équivalence dans notre district il y sera affecté après vérification du niveau. Ce dernier doit répondre aux mêmes exigences que les arbitres de sa catégorie.

3. L'arbitre joueur :

L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix jusqu'à l'âge de 23 ans au 1er Janvier de la saison

IV. L'ARBITRE

(Voir articles 24 à 36 du Statut de l'Arbitrage)

Article 10 Arbitres stagiaires

a) *Conditions de candidature :*

Les candidatures doivent se conformer aux articles 15 et 24 du Statut de l'Arbitrage.

La demande de candidature doit être accompagnée de :

- Un bulletin de naissance ou d'une fiche d'état civil
- Une attestation sur l'honneur de non condamnation qu'il soit majeur ou mineur. Pour les mineurs l'attestation doit être signée par les parents ou le tuteur légal

- Un certificat médical précisant la non contre-indication à la pratique de l'arbitrage du football
- 4 photos d'identité, d'un R.I.B.
- Un électrocardiogramme conformément aux exigences de FFF
- Une autorisation parentale pour les mineurs

Le candidat « arbitre officiel de district » qui présente sa candidature sera soumis à :

- Un entretien préalable
- Une journée (ou plusieurs journées) de formation initiale théorique et pratique à la fonction d'arbitre
- Un examen (chacune des épreuves pouvant être éliminatoire).

Après examen, le bureau exécutif de la CDA pourra rejeter une candidature sans être dans l'obligation de motiver sa décision.

Après validation de l'épreuve théorique, le candidat est reçu en qualité d'arbitre Stagiaire : catégorie SENIORS (STS) ou JUNIORS (STJ). Il doit confirmer sur le terrain son aptitude.

b) *L'arbitre stagiaire :*

Il sera désigné sur des matchs de probation adaptés à son âge et/ou ses aptitudes. Il est conseillé et évalué lors d'un premier match, voire sur deux ou trois autres rencontres pour déterminer ses capacités à diriger une rencontre et en affecter la catégorie. A ce stade il est déclaré apte à poursuivre le cursus ou inapte.

Son autorité hiérarchique directe est le pôle formation et la section observateurs.

En cas d'inaptitude l'arbitre et son club d'appartenance, les parents s'il est mineur, seront avertis de la décision des sections compétentes, par une note émanant du secrétariat du district délégué à l'arbitrage. S'il est déclaré apte, une période de probation s'ouvrira et il restera stagiaire jusqu'à sa nomination par le Comité de Direction sur proposition de la CDA. En cas de nomination, il sera affecté dans les catégories D4 pour les arbitres de 23 ans révolus et plus, et JAD3 pour les moins de 23 ans.

Un JAD3 ou un D4 présentant des qualités exceptionnelles, confirmées par la section Formation, et Observateurs pourra être affecté dans une autre catégorie.

L'arbitre stagiaire est soumis à l'article 34 du statut de l'arbitrage à savoir la direction d'un minimum de rencontre réduit au prorata temporis de celui des arbitres officiels. Le principe en est édicté chaque saison et figure au JO du district « comité de direction »

Durant la période de stage, une ou plusieurs infractions (absence à une désignation, être l'auteur d'un comportement inadéquat, ...) envoie le stagiaire devant la SMA pour suite à donner. Le nombre de points bonus et le nombre de points malus sont adaptés au prorata temporis. Les officiels doivent diriger un minimum de rencontres édicté par le Comité de Direction du District. Les stagiaires également, mais au prorata temporis. Le solde zéro entraîne l'inaptitude du candidat.

Cela concerne aussi, l'absence aux formations ou tout autre motif amoindrissant ou galvaudant la fonction. Les manquements relevant de l'article 39 du statut de l'arbitrage amènent le stagiaire devant la SMA, les faits d'ordre disciplinaire devant la commission de Discipline du District.

L'instruction de base des candidats est dispensée par les formateurs désignés à cet effet par la section compétente, suivant le programme de travail établi en début de saison.

Le contrôle des connaissances est organisé par le pôle formation. Le candidat ayant passé avec succès l'entretien, puis réussi l'examen théorique se voit délivrer par la Ligue une licence d'Arbitre Stagiaire, au millésime de la saison en cours.

L'arbitre stagiaire est nommé par la CDA arbitre officiel de District sur proposition des sections observateurs et formation sous réserve d'appel du CD devant la Commission Générale d'Appel. Pour ce faire il aura satisfait à un entretien préalable, aux contrôles, à l'examen d'aptitude technique, aux requis administratifs durant la période probatoire qui vaut jusqu'à la fin de saison pour la session de la Toussaint. En équivalence, pour la deuxième session qui se passe en deuxième partie de saison, la période se prolonge sur la saison suivante.

Le contrôle des connaissances théoriques est acquis pour une période de 12 mois au cours de laquelle il devra satisfaire aux contrôles techniques, faute de quoi il perdra tous ses droits à la nomination au titre d'arbitre officiel de District. Enfin, sauf cas particulier statué par la Commission, tout arbitre qui n'officiera pas durant une saison perdra le bénéfice de son examen théorique. Toutefois s'il le désire il pourra se représenter renouvelant la procédure comme un nouveau candidat.

c) *L'arbitre joueur : double licence (cf. : art.29 Statut)*

L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix jusqu'à l'âge de 23 ans au 1er janvier de la saison. Il devra en faire déclaration à la CDA par lettre ou courriel ou mention sur son formulaire de renouvellement. Il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur valable pour une saison.

Pour satisfaire à son obligation d'arbitre, la personne titulaire d'une double licence fera parvenir à la section Désignations dont il dépend le calendrier de ses disponibilités au moins dix jours à l'avance, sachant qu'il peut être désigné essentiellement le samedi, le dimanche matin et le dimanche après-midi. Il reste prioritairement un arbitre et doit répondre favorablement à ces désignations.

Il sera désigné en fonction des rencontres correspondant à ses compétences.

Il couvre son club selon le Statut de l'arbitrage, mais ne participe pas à l'obtention de joueur supplémentaire titulaire d'une licence "Mutation", en cas d'excédent au contingent obligatoire d'arbitres devant être présentés par le club. (Art.45 du statut).

Il ne peut être candidat à l'examen de Ligue, la double fonction de joueur et d'arbitre n'y étant pas autorisée.

d) *Le DCA (Dirigeant Capacitaire en Arbitrage)*

Il ne fait pas partie du corps des arbitres officiels du District et ne reçoit aucune désignation du District. Il reçoit une formation accélérée destinée à le mettre en capacité élémentaire d'arbitrer un match. Il détient un document attestant de sa capacité, et il est nécessairement licencié. En cas de non désignation ou d'absence d'arbitre du corps arbitral du District de l'Hérault de football, et en se référant à l'article 13 alinéa « c » du Règlement des compétitions officielles du District, l'arbitre capacitaire sera prioritaire pour arbitrer une compétition officielle du District soit comme arbitre principal ou Assistant, et prévaut sur un bénévole et non point sur arbitre officiel.

En présence d'un « dirigeant capacitaire en arbitrage » présenté par chaque équipe, le tirage au sort est effectué avant le coup d'envoi pour savoir qui officiera comme pour le tirage au sort des arbitres occasionnels dits bénévoles. Il en sera de même pour la fonction d'arbitre d'assistant en cas d'un seul officiel manquant.

Les arbitres officiels de District, de Ligue ou de Fédération restent prioritaires selon l'article 13 du Règlement des Compétitions Officielles du District.

Il est soumis à l'autorité de la Commission Départementale d'Arbitrage et à son Règlement Intérieur, devant le bureau de la CDA, le Pôle Formation, la section Observateurs, la Section des Mesures Administratives.

e) *Arbitre remplacé – Arbitre absent*

1. Remplacement de l'arbitre :

Si l'arbitre quitte le terrain au cours du match, il ne pourra être remplacé que si cette décision est consécutive à un accident ou en cas de maladie. Si l'arbitre officiel quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves ou pour des raisons personnelles pour ne plus y revenir, aucun autre arbitre ne peut le remplacer, le match est arrêté définitivement.

2. En l'absence d'arbitre désigné : se référer au RCO du District art 13

f) *Arbitre récusé par un club*

Un club a le droit de récuser un arbitre désigné à officier :

Procédure à suivre :

- S'adresser à la CDA par écrit avec en tête du club via l'adresse électronique par l'intermédiaire et la signature du Président ou du vice-président du club.
- Motiver la demande et préciser la durée : la saison entière ou pour une occasion précise.
- Agir en avant saison et chaque saison ou dès que cela apparaît nécessaire afin que la demande soit recevable. La seule récusation alors que l'arbitre est déjà désigné peut engendrer le refus.
- Le Bureau de la CDA jugera de la suite à donner après avoir consulté les sections concernées et la réponse sera officialisée.

V. COUVERTURES DES COMPETITIONS OFFICIELLES

Article 11 Arbitre D1

Prioritairement, il est arbitre Principal des championnats de D1 ; D2 et occupe la fonction d'Assistant 1 en District et 2 en Ligue. Il peut être mobilisé pour des matchs de Jeunes ou de Seniors de divisions inférieures qui font appel à ses compétences.

Article 12 Arbitre D2

Prioritairement il est arbitre Principal des compétitions de D2 et des divisions inférieures du District et Assistant en D1 et D2. En cas de besoin et par dérogation il peut être amené à arbitrer au centre en catégorie D1. Voire en Ligue

Article 13 Arbitre D3

Prioritairement il arbitre la D3 Séniors de District et les divisions inférieures du District et occupe la fonction d'Assistant en D1 et D2. Par dérogation de la section Observateurs, il peut être nommé arbitre Principal en division D2 ou pour les compétitions de Jeunes, tels les arbitres promotionnels.

Article 14 Arbitre D4

Il arbitre les compétitions inférieures D3 Seniors. Il occupe la fonction d'Assistant en D3, exceptionnellement en D2 ou en D1 comme AA2. Par dérogation de la section Observateurs, il officie au centre en catégorie D3 Seniors, et autres compétitions officielles suppléant aux arbitres de la catégorie supérieure.

Arbitre Assistant AA2 Assimilé à la catégorie D4 :

Il est arbitre assistant spécifique. Il est mobilisé principalement pour les compétitions D1 – D2 – D3. Il peut être appelé à arbitrer exceptionnellement le centre en matchs de jeunes ou seniors, ou en l'absence d'un central désigné absent, malade ou blessé et ce, si l'arbitre assistant principal est défaillant (AA1).

Il peut être désigné en qualité d'assistant spécifique (ASPE) en Ligue pour les matchs de Régionale 3 ou de jeunes.

Ils peuvent en cas de besoin être désignés en qualité d'arbitre principal pour des matchs de jeunes ou seniors dans le cadre de la double désignation.

Article 15 Arbitre JAD1

Selon son âge, prioritairement, il arbitre les compétitions de ligue « Jeunes » au centre ou comme assistant selon le contingent demandé par la Ligue. Il arbitre aussi et en priorité toutes les premières divisions Jeunes de District. Il devra, en fonction des besoins, arbitrer toutes les autres catégories de Jeunes.

Il pourra être désigné, en qualité d'assistant, en D2 voire en D1. A compter de sa majorité, il pourra arbitrer au centre en 1ère division Séniors, après avis du Pôle Formation JAD et de la section Observateurs. Pour les mineurs l'autorisation parentale est nécessaire.

Promotionnel, le JAD concourra comme les Seniors. Les plus compétents pour la D2 voire la Ligue.

Article 16 Arbitre JAD2

Il arbitre toutes les catégories de Jeunes selon son âge et ses capacités, et il complète les désignations laissées libres par les JAD1.

Article 17 Arbitre JAD3

Il arbitre toutes les catégories de Jeunes selon son âge et ses capacités, et il complète les désignations laissées libres par les catégories supérieures.

Article 18 Arbitre Joueur

A priori il est assimilé à la catégorie JAD 3 ou D4 selon l'âge.

VI. DROITS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE

A. DROITS

Article 19 Mission liée à l'arbitrage sportif - Indemnités

L'indemnité liée à l'arbitrage bénéficie d'une franchise annuelle de contribution dans la limite de 14,5% du plafond autorisé par la sécurité sociale soit 5 599 € (art L24.6 de la Sécurité Sociale) sous réserve de modification. La notion d'arbitrage s'entend pour toutes les fonctions gravitant autour de l'arbitrage sportif (observateurs, formateurs, responsables de jury...) une indemnité complémentaire s'ajoute à compter du 81ème kilomètre.

Si l'indemnité est payée par un Club, l'officiel mandaté fournira le justificatif de sa mission qui sert de pièce comptable au club. En cas de non présentation de ce justificatif le club peut ne pas payer l'indemnité due et en expliquer la raison sur un rapport envoyé par la boîte officielle. Le District fera le nécessaire auprès du club et de l'arbitre.

B. DEVOIRS

Article 20 Devoirs administratifs

Indépendamment des décisions qu'il est amené à prendre au cours d'un match dans le domaine disciplinaire l'arbitre peut prononcer des avertissements ou des exclusions.

L'arbitre doit le mentionner sur la feuille de match.

Il doit veiller au respect de tous les renseignements obligatoires portés par les clubs sur la feuille de match
Il doit rédiger sa partie avant le coup d'envoi et à la fin du match.

Il doit scrupuleusement y mentionner les avertissements, exclusions, blessés, la participation ou non des joueurs, le score... les réserves techniques s'il y en a.

Il inscrit ses observations concernant le match et son environnement : incidents, injures ou voies de fait à son égard ou autre, les joueurs ou dirigeants exclus du terrain encore tout fait méritant un rapport circonstancié qu'il fournira selon les directives de la CDA :

- Dans les vingt-quatre heures, il devra obligatoirement adresser à la Commission disciplinaire du District un rapport détaillé sur ces faits, avec copie à la CDA.
- Le rapport est obligatoire dans tous les cas même si rien de particulier n'est à noter.
- Avant la rencontre comme à la fin, pour les équipes dont les capitaines ne sont pas majeurs le jour de la rencontre ce sont : « les dirigeants licenciés responsables » qui se substituent aux capitaines, et qui signent la feuille de match et non les capitaines mineurs sauf en catégorie Sénior. Si ce sont des capitaines majeurs c'est à eux qu'il revient de signer avant le coup d'envoi et à la fin du match.
- Après le coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre a seule qualité pour inscrire sur la feuille de match toutes réserves techniques ou observations que les capitaines ou les responsables d'équipe veulent formuler.
- Après le coup de sifflet du coup d'envoi la feuille de match ne peut plus être modifiée.
- Suite à une réserve technique art 146 des RG FFF : le rapport circonstancié (formulaire spécifique CDA) parvient directement à la CDA cda@herault.fff.fr

Un rapport disciplinaire doit parvenir à discipline@herault.fff.fr et copie à cda@herault.fff.fr

Article 21 Obligation de réserve

En toutes circonstances sur ou en dehors du terrain, l'arbitre doit avoir un comportement exemplaire et doit toujours vis-à-vis des dirigeants des clubs et des joueurs, garder son indépendance et sa liberté d'action. Il est soumis à un devoir de réserve et s'abstiendra de formuler quelque opinion que ce soit portant ou pouvant porter atteinte au Comité de Direction, au corps arbitral et, en général, aux instances officielles auxquelles il est assujéti. Un affichage, un signe ostentatoire politique ou religieux est prohibé. La Langue officielle est le français tant pour les arbitres que pour les joueurs ou officiels d'équipes.

Article 22 Formation

L'arbitre est astreint à une obligation de formation continue physique, technique et d'actualisation de ses connaissances. La Commission de l'Arbitrage organise, à son intention, un certain nombre de stages, de réunions obligatoires, de tests, d'examen : y déroger s'expose à des sanctions par la SMA qui sera saisie.

Article 23 Convocation par une instance officielle du District

L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle du District.

En cas d'impossibilité, il doit en informer obligatoirement par tout moyen à sa convenance, et sans délai, le secrétariat du District et proposer une date et une heure où sa présence sera possible afin que l'on puisse éventuellement reporter la séance. Il doit également confirmer par écrit dans les 24 heures le motif réel de son indisponibilité, et de ses possibilités ultérieures.

Déroger à cette obligation, et à plus forte raison sans excuses motivées prodiguées à l'instance dont émane la convocation ou dont le motif n'a pas été retenu, entrainera une mesure administrative de la SMA qui sera saisie.

Article 24 Désignation

Les arbitres et les arbitres assistants, les jeunes arbitres ou les arbitres stagiaires sont désignés par les sections Désignations de la Commission de l'Arbitrage, et doivent répondre favorablement à ces convocations quel que soit le jour, l'heure et l'endroit.

En cas d'impossibilité permanente ou pour un jour particulier, ou une heure de semaine, l'arbitre en fera connaître par écrit le motif et le justifiera en début ou en cours de saison de façon définitive ou occasionnelle pour une période donnée.

Plus généralement tous les arbitres doivent obligatoirement arbitrer le week-end, à savoir le samedi après-midi et/ou le dimanche matin et nécessairement le dimanche après-midi.

Un arbitre ne peut en aucune manière arbitrer une équipe de son club d'appartenance, ou une équipe au sein de laquelle un membre de sa famille exerce une fonction officielle ou au sein de laquelle pratique un joueur de sa famille. Désigné par erreur il doit en informer le secrétariat et un membre compétent de la section désignation pour demander son changement dès qu'il en a connaissance. C'est une infraction qui envoie l'arbitre devant la Section des Mesures Administratives, voire de discipline.

Les arbitres majeurs qui le souhaitent peuvent demander par écrit à exercer une double désignation hebdomadaire en le précisant en entrée de saison ou pour une période donnée en cours de saison. Pour ce qui est des mineurs la demande doit être accompagnée d'une autorisation parentale.

Convocation :

Sauf dispositions contraires, les arbitres doivent prendre connaissance de leurs désignations sur leur espace personnel du Portail des officiels du site de la FFF. Ces désignations ne devront entraîner aucune contestation de leur part et toute absence devra être justifiée dans les vingt-quatre heures. Plusieurs absences non motivées ou avec un motif jugé non valable par la section « Désignations », pourront entraîner des sanctions administratives.

Remarque :

A titre exceptionnel et devant une carence momentanée du quantum d'arbitres et sur décision du Bureau exécutif la section désignation pourra déroger à titre exceptionnel à l'obligation du test physique.

Article 25 Qualification - Renouvellement - Inactivité :

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, l'arbitre est :

- Soit licencié à un club si la candidature est parvenue au District par l'intermédiaire d'un club
- Soit licencié indépendant s'il s'agit d'une candidature individuelle faite auprès du District

Ce choix détermine le statut de l'arbitre pour les deux premières saisons.

La licence est renouvelable chaque saison. L'arbitre peut à l'occasion du renouvellement de sa licence, dans les conditions fixées par l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, demander le changement de club et/ou de statut en se conformant aux articles 30 et 31 de ce même Statut.

Pour les cas particuliers tels que la fusion, forfait général ou mise en non activité, se référer à l'article 32 du Statut de l'Arbitrage.

Au-delà de deux saisons d'inactivité, l'arbitre perd son titre d'arbitre officiel et doit se soumettre au parcours initial.

Si l'arbitre a cessé son activité depuis moins de deux ans, il peut demander à réintégrer sa catégorie d'appartenance avant l'arrêt sous réserve qu'il remplisse les critères de cette catégorie.

Article 26 Indisponibilité

- Les Arbitres indisponibles quelles qu'en soit la raison s'interdisent d'arbitrer un match amical ou officiel durant la période d'indisponibilité.
- Les arbitres officiels prennent l'engagement d'une mise à disposition de la CDA pendant toute la saison et à toutes distances désignées.
- Pour les arbitres-joueurs l'arbitrage prime sur le jeu.
- Dans tous les cas l'arbitre doit avertir les personnes ayant autorité de la défection occasionnelle ou permanente qui est la sienne, afin de permettre de suppléer à cette carence et confirmer par écrit.

1. Indisponibilité pour raisons personnelles :

Ils doivent, dans ce cas-là, en informer le District trois semaines avant l'indisponibilité à :

- arbitres@herault.fff.fr avec copie à cda@herault.fff.fr
- au motif de : raisons personnelles,

L'arbitre est assujéti au nombre de matchs minimum lequel est édicté par le Comité de Direction en début de saison. L'arbitre a obligation d'officier ce minimum mais pour couvrir son club il doit respecter les spécificités des articles 33, 34 et 41 du Statut de l'Arbitrage.

2. Indisponibilité suite à un évènement inattendu :

Dans ce cas (décès dans la famille, naissance, maladie, accident ou panne de voiture etc...), les arbitres doivent au plus vite :

- Avertir le District et le référent des Désignations avant le vendredi 12H si possible soit par téléphone, SMS ou mail.
- Dans tous les cas, il est impératif de confirmer l'indisponibilité par écrit, en joignant un justificatif de l'empêchement (Certificat Médical, attestation de l'employeur, facture du garagiste etc...),

Dans le cas d'une prolongation pour maladie, ils doivent envoyer au District, un certificat médical de la prolongation signée d'un médecin.

En cas d'un arrêt maladie de huit jours ou plus, l'arbitre devra envoyer un certificat médical de reprise d'activité (sportive) arbitrale.

Sans ce document, l'arbitre ne sera pas désigné pour officier à titre conservatoire et jusqu'à régularisation. En outre il peut être envoyé devant la SMA.

En fin de saison les non désignations lui incombant ne seront pas prises en compte pour le nombre de matchs nécessaires pour couvrir son club (statut arbitrage art 34).

Tous les documents sont à envoyer à l'adresse arbitres@herault.fff.fr copie à cda@herault.fff.fr

3. Indisponibilité pour raison professionnelle :

Les arbitres indisponibles pour raison professionnelle devront impérativement produire un document officiel de leur employeur justifiant cette situation. Pendant la durée de celle-ci a section Désignations se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé des motifs et des justificatifs produits par les arbitres et d'en référer ou non à la SMA.

Confirmation écrite et documents à arbitres@herault.fff.fr copie à cda@herault.fff.fr

Remarque :

Un arbitre officiel ou stagiaire, ou un arbitre-joueur, étant en indisponibilité s'interdit d'officier ou de jouer lors de matchs officiels ou non durant la période ou son activité est suspendue.

S'il advenait qu'il arbitre son club d'appartenance, ou tout autre, ce qui est une circonstance aggravante, l'arbitre serait en infraction et il sera convoqué devant la SMA pour ce qui la concerne, celle-ci pouvant renvoyer l'affaire devant la commission de DISCIPLINE & d'éthique.

Les infractions aux règles des indisponibilités ci-dessus édictées et des non désignations engendrées de ce fait, amoindriront la capacité de l'arbitre à répondre au quantum minimum des désignations à honorer pour la couverture de son club quant au Statut de l'Arbitrage.

Article 27 MESURES ADMINISTRATIVES

Article 28 Notions générales

1. Saisines et Procédures

Les mesures administratives sont prises à l'encontre d'un arbitre officiel ou stagiaire, d'un observateur ou membre de la CDA par la SMA. Pour ce faire :

- Elle se saisit ou est saisie par la CDA (bureau ou sections) concernant uniquement les infractions des arbitres qui relèvent de l'article 39 du statut de l'arbitrage et du Règlement Intérieur de la CDA. L'article 38 du Statut de l'Arbitrage reprend les infractions qui relèvent de la commission de discipline et de l'éthique.
- La SMA peut être saisie par d'autres commissions du District ou de la Ligue qui, ayant étudiée une affaire, considèrent qu'il y a matière à lui transmettre un dossier. A contrario elle peut de la même manière saisir une autre commission.
- Elle est chargée d'infliger des mesures administratives conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. Pour en juger elle se réfère au barème indicatif des mesures administratives. Elle gère le malus du permis d'officier.

2. Auditions

La section peut auditionner un arbitre ou une personne concernée par téléphone (audition-téléphonique) et ainsi recevoir sa défense ou son témoignage. La conversation peut être enregistrée et l'arbitre doit savoir que c'est possible. Dans le cas où l'une des parties n'accepterait pas ce principe, ou s'il était jugé insuffisant par la section, l'audition serait conduite par voie de comparution en présentiel.

A sa demande l'arbitre peut avoir accès au dossier sur rendez-vous au District et être assisté par une personne de son choix.

La Convocation doit respecter le délai de 7 jours à heure et jour dit avec présence obligatoire soit au téléphone soit en présentiel au District. S'il y a absence à comparaître la convocation sera rééditée à date

ultérieure. En cas d'absence(s) non excusée(s) et/ou récurrente(s), la CDA considérera le contrevenant comme s'abstenant de toute défense et décidera par défaut.

Le club d'appartenance de l'arbitre comme l'arbitre lui-même sont avertis des décisions de la section prises au nom de la CDA afin que chacun tienne compte des conséquences influant sur la couverture du club par l'arbitre au regard du statut de l'arbitrage.

Article 29 Sanctions

1. Notion de récidive :

La sanction est aggravée lorsque l'arbitre commet, dans un délai de moins de trois mois une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une sanction précédente.

Notion de manquements récurrents

Celle dont l'arbitre commet, dans un délai de moins de trois mois, une infraction dont les natures sont différentes de celles ayant conduit au prononcé d'une sanction précédente.

2. Notion de sursis :

Seuls le déclassement et la non-désignation, peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

Pour la révocation du sursis et pour ce qui est d'une sanction inférieure à trois mois, le délai est d'un an à compter du prononcé de la sanction.

3. Notion de Week-End : « WE » correspond à une semaine et quatre semaines égalent le mois etc...

4. Absence à convocation :

Exceptionnellement et dûment justifiée l'impossibilité de répondre présent à une convocation l'arbitre peut obtenir une remise d'audience à une date ultérieure. Cela doit être produit devant l'instance intéressée dans les 24h à réception de la convocation.

Article 30 Permis d'officier à points

Lors du retrait de points n'atteignant pas le solde 0 une procédure de conciliation amiable peut être adoptée.

Le retrait de points au permis d'officier n'est pas une mesure administrative donc ne nécessite pas la procédure exigée par l'article 39 du statut de l'arbitrage. Néanmoins l'arbitre peut demander dans le délai de 7 jours à compter de la notification par « NOTIFOOT » à exprimer son désaccord devant la SMA.

La SMA jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision. A défaut de conciliation, les formes de l'article 9 du statut de l'arbitrage et 190 des règlements généraux de la FFF sont à disposition de l'arbitre.

Le retrait de points associé à une mesure administrative relève de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. Il en est de même lorsque le solde du permis à officier est réduit à 0. Lors du retrait de points n'atteignant pas le solde 0 une procédure de conciliation amiable peut être adoptée.

Article 31 Echelle des sanctions

1. Appel téléphonique de mise en garde

2. RAPPELS

- Rappel aux devoirs de sa charge. (Courriels)

- Rappel aux Lois du jeu. (Courriels)

3. AVERTISSEMENT / Service d'Intérêt Sportif (SIS) :

La Récidive d'une faute de même nature ou la récurrence de fautes variées précédées d'un rappel ou d'un avertissement PEUT ENGENDRER Un SIS (désignation d'une semaine à 3 mois en division inférieure à sa catégorie abrégée sous le signe « WE »)

4. NON DESIGNATION (ND)

La Non Désignation pour une durée d'au plus 3 mois tient compte des manquements récurrents et variés ou de récidive ou encore de l'insuffisance de points au permis de conduire : 0 point peut engendrer la non désignation.

5. DECLASSEMENT

Le Déclassement de catégorie : la section peut édicter le déclassement d'une ou plusieurs catégories d'un arbitre selon les manquements avérés d'une particulière importance et/ou leur répétition. Art 39 du Statut.

6. RADIATION

La radiation du corps arbitral selon art 39 du statut de l'arbitrage. La section observant la récidive de manquements administratifs ou/et récurrents ou graves, une ou des fautes lourdes dans l'application des

lois du jeu récidivantes ou récurrentes, des mises en gardes répétées et l'absence totale de points renouvelée peut engendrer la radiation du corps arbitral.

Le club d'appartenance de l'arbitre comme l'arbitre lui-même sont avertis des décisions de la section prises au nom de la CDA afin que chacun tienne compte des conséquences influant sur la couverture du club par l'arbitre au regard du statut de l'arbitrage.

Remarques :

- Le sursis peut être prononcé ou ajouté à une mesure prise à l'encontre de l'arbitre.
- Le déclassement ou la radiation oblige à convocation pour comparution en présentiel selon la procédure de l'article 39 du statut de l'arbitrage.
- Le retrait de points au permis d'officier n'est pas une mesure administrative donc ne nécessite pas la procédure exigée par l'article 39 du statut de l'arbitrage, néanmoins l'arbitre peut demander dans le délai d 7 jours à compter de la notification par « NOTIFOOT » à exprimer devant la SMA son désaccord qui en appréciera.
- Le retrait de points associé à une mesure administrative relève de l'article 39 ou lorsque le solde du permis est réduit à 0.

Notion de récidive

La sanction est aggravée lorsque l'arbitre commet, dans un délai de moins de trois mois une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une sanction précédente.

Notion de manquements récurrents

Celle dont l'arbitre commet, dans un délai de moins de trois mois, une infraction dont les natures sont différentes de celles ayant conduit au prononcé d'une sanction précédente.

Notion de sursis

Seuls le déclassement et la non-désignation, peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

Pour la révocation du sursis et pour ce qui est d'une sanction inférieure à trois mois, le délai est d'un an à compter du prononcé de la sanction.

Notion de Week-End WE » correspond à une semaine et quatre semaines égalent le mois etc...

Absence à convocation

Exceptionnellement et dûment justifiée l'impossibilité de répondre présent à une convocation l'arbitre peut obtenir une remise d'audience à une date ultérieure. Cela doit être produit devant l'instance intéressée dans les 24h à réception de la convocation.

Dès lors qu'un arbitre est en infraction selon les critères susnommés l'attribution de la mesure infligée est reportée sur sa fiche matérielle de désignation par la SMA et informatisée par la secrétaire déléguée du district. Ses points mis à jour avec le motif et le JO de parution par la section. Ce vaut pour information de la section désignation concernée et suite à donner.

Article 32 Barème indicatif des mesures administratives ou/et sanctions applicables au permis à points d'officier

MOTIFS	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
<p>1/ <u>Retard au match moins de ¼ d'heure</u></p> <p>En cas de récidive</p> <p>b) fois 1</p> <p>c) fois 2</p> <p>d) fois 3</p> <p>e) fois 4.....</p>	<p>Mise en garde « sans malus »</p> <p>Malus</p> <p>3 POINTS</p> <p>5 POINTS + SIS 1WE</p> <p>10 POINTS + SIS 2WWE</p> <p>12 points et ND* 1MOIS</p> <p>*ND Non Désignation</p>
<p>2/ <u>Retard supérieur à 1/4 heure</u></p> <p>a) ¼ à une demi-heure</p> <p>b) ½ à 45 minutes.....</p> <p>c) Au-delà de 45mn.....</p> <p>En cas de récidive</p> <p>d) fois 1.....</p> <p>e) fois 2.....</p> <p>f) fois 3.....</p>	<p>R.D.S.CH* et malus 5 points</p> <p>Avertissement + malus 10 à 15 points</p> <p>Avertissement + malus 15 à 20 points</p> <p>SIS** 2we et on double le malus</p> <p>SIS 4 we et on double le malus</p> <p>SIS ND 1mois +malus ≥ 30 points</p> <p>*Rappel aux Devoirs de Sa Charge</p> <p>** Service d'Intérêt Sportif</p>
<p>3/ <u>absence à un match désigné</u></p> <p>a) Sans avertir le référent désignation</p> <p>b) Ayant averti le référent tardivement</p> <p>c) Récidive fois 1</p> <p>d) fois2</p> <p>e) fois 3.....</p>	<p>R.D.S.CH + malus 10 points</p> <p>R.D.S.CH + malus 6 points</p> <p>SIS 2 WE et le malus double</p> <p>SIS 4 WE et le malus double</p> <p>ND 1 à 3 mois malus 30 points</p>
<p>4 / <u>absence de rapport</u></p> <p>a) Non envoi du rapport : Circonstances aggravantes (avertissements, exclusions) obligeant à un rapport circonstancié</p> <p>b) Rapport tardif au-delà de 48h.....</p> <p>c) Au-delà de 72H.....</p> <p>d) Carence dans la rédaction du rapport.....</p> <p>e) Omission copie CDA</p> <p>En cas de récidive</p> <p>f) fois 1.....</p> <p>g) fois 2.....</p> <p>e) fois 3.....</p>	<p>Avertissement + malus 6 à 12 points</p> <p>Avertissement+ malus 5 points</p> <p>Avertissement + malus de 10 points</p> <p>Avertissement + malus 5 points</p> <p>R.D.S.C.H et malus 5 points</p> <p>SIS 2 WE et le malus double</p> <p>Sis 4 WE et le malus double</p> <p>ND 1 à 3 mois et solde des points malus</p>
<p>5 / <u>absence devant une commission</u></p> <p>a) Sans excuses.....</p> <p>b) Excuses tardives.....</p> <p>c) Excuses sans demande de report.....</p>	<p>SIS 2 WE + malus 10 points</p> <p>SIS 1 WE + malus 5 points</p> <p>SIS 1 WE + Malus 5 points</p>

<p>En cas de récidive</p> <p>d) fois 1.....</p> <p>e) fois 2</p> <p>f) fois 3.....</p>	<p>SIS 2 WE et le malus double</p> <p>Sis 4 WE et le malus double</p> <p>ND 1 à 3 mois solde des points malus</p>
<p>6/ <u>Conflit d'Intérêt</u> :</p> <p>Exemples :</p> <p>Arbitrer son club d'appartenance ou un membre de sa famille une connaissance ou un club pouvant altérer sa neutralité</p>	<p>Avertissement SIS 1 mois et retrait de points à évaluer selon l'importance peut aller jusqu'au déclassement ou radiation</p>
<p>7/ <u>indisponibilité</u> :</p> <p>a) Avis hors délais (au lieu de 15 jours avant l'échéance)</p> <p>b) Récidive fois 1.....</p> <p>c) Récidive fois 2.....</p> <p>d) Avis tardif échéance prévisible</p> <p>e) Avis tardif 24h ou 48h avant le coup d'envoi</p> <p>f) Récidive fois 3.....</p>	<p>Avertissement et SIS 2WE</p> <p>SIS 4 WE</p> <p>SIS 4 à 6 WE ou ND mixée avec SIS</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>On double : c) fois 2</p>
<p>8/ <u>Insuffisance Administrative</u> :</p> <p>a) Remplissage de la FMI ou FM papier</p> <p>b) Non utilisation du document requis ex : RT Ou autres.....</p> <p>c) Récidive fois1, fois2, fois 3 etc.....</p>	<p>Selon l'importance de la carence va de la Mise en garde à 1mois de ND</p> <p>R.D.S.CH, SIS 2 à 4 WE, malus 5 points au moins</p> <p>La sanction est doublée chaque fois</p>
<p>9/ <u>absence formation</u> :</p> <p>a) Grands stages catégoriels.....</p> <p>b) Inter-stage.....</p> <p>c) Stage de rattrapage.....</p> <p>d) Retour des tests théoriques à domicile.....</p> <p>e) Récidive fois 1.....</p> <p>f) Récidive fois3.....</p> <p>g) Test physique d1 ; d2 ; jad 1 jad2</p>	<p>R.D.S.CH déclassement provisoire</p> <p>R.D.S.CH SIS 1WE</p> <p>Déclassement définitif</p> <p>R.D.S.CH et malus 6 points</p> <p>Avertissement 12 points</p> <p>Déclassement et solde des 30 points</p> <p>Déclassement</p>
<p>10/ <u>carences</u> :</p> <p>a) Relationnel inopportun.....</p> <p>b) Manquement aux Lois du jeu ou RCO.....</p> <p>c) Tenue civile ou sportive négligée.....</p> <p>d) Récidive fois 1.....</p> <p>e) Fois 2.....</p> <p>f) Fois 3.....</p>	<p>Avertissement SIS 2WE et retrait de points à évaluer selon l'importance peut aller jusqu'au déclassement</p> <p>Avertissement SIS 2WE et retrait de points à évaluer selon l'importance peut aller jusqu'au déclassement</p> <p>R.D.S.CH + SIS 1 WE malus 5 à 10 points</p> <p>Avertissement + SIS 2 WE malus 10 à 20 points</p> <p>Blâme + SIS 4WE et malus reste des points</p> <p>ND 2MOIS ET DECLASSMENT</p>

<p>11/<u>Quantum de matchs</u> :</p> <p>a) Minima non effectués.....</p> <p>b) Dépassement des minima à effectuer.....</p>	<p>Avertissement SIS 2WE et retrait de points à évaluer selon l'importance peut aller jusqu'au déclassement.</p> <p>BONUS selon le nombre de matchs</p>
<p>12/<u>Fautes</u> : simples, graves ou lourdes</p> <p>EXEMPLE : abolition de cartons disciplinaires</p>	<p>Avertissement SIS au moins 4WE et retrait de points...</p> <p>A évaluer selon l'importance peut aller jusqu'à la radiation article 39 (statut arbitres) voire en commission de discipline. (Article 38 Statut de l'Arbitrage)</p>
<p>CONDITIONS :</p> <p>La faute simple commise par l'arbitre ne justifie pas nécessairement la qualification de faute grave. Cependant, elle peut constituer une cause réelle et sérieuse de radiation. La faute simple peut être reconnue, par exemple, à l'occasion d'une erreur ou d'une négligence commise par l'arbitre dans le cadre de son office. Violation des obligations de l'arbitre qui rend impossible son maintien dans le corps arbitral ou sa rétrogradation de catégorie.</p> <p>La faute grave</p> <p>Le ou les faits fautifs doivent être directement imputables à l'arbitre. La faute grave entraîne le la radiation immédiate de l'arbitre et l'interdiction d'officier.</p> <p>La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances propres à chaque fait. La faute grave peut être reconnue même si la faute est commise pour la première fois.</p> <p>En pratique, la faute grave est souvent admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absences injustifiées ou abandon de poste, • indiscipline ou insubordination de l'arbitre (refus d'effectuer une tâche • harcèlement, violences ou injures envers la FFF la ligue régionale, le district, un club ou d'autres personnes, licenciées ou non. • vols, • état d'ivresse pendant les heures de mission • tout observateur est en droit de demander de souffler dans un détecteur de taux d'alcoolémie... ou de réquisitionner la force publique à cet effet. <p>La Faute Lourde</p> <p>Action de l'arbitre commise dans l'intention de nuire à quiconque</p> <p>La preuve doit être apportée de cette intention de nuire. À défaut, la faute lourde ne peut pas être reconnue. La faute lourde peut être reconnue en cas de comportement déloyal ou en cas de dégradation, violence, séquestration ou lors d'incitation à la rébellion ou d'empêchement de collègues qui par nature serait contraint par le ou les fautifs.</p>	